

---

## Conseillers et conseillères scolaires et renseignements personnels

Les conseillers et les conseillères scolaires peuvent avoir accès aux renseignements personnels dans le but de pouvoir prendre des décisions quasi-judiciaires en vertu de la *Loi sur l'éducation* en tant que membres du comité de discipline ou du conseil d'administration du conseil scolaire. Les appels au sujet des suspensions, les expulsions, les décisions de la commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté, le départ des enseignantes et des enseignants ainsi que l'embauche ou la promotion des cadres supérieurs, etc. sont tous des exemples où cette situation pourrait se produire.

Dans certains cas, une conseillère ou un conseiller peut vouloir représenter un particulier; la personne concernée doit alors donner son consentement explicite pour la divulgation des renseignements personnels à la conseillère ou au conseiller scolaire.

**Pratiques exemplaires pour la direction d'école :** Gardez le contrôle au cours de ces rencontres de nature délicate. Assurez-vous que les autorisations pertinentes ont été signées et tenez les personnes responsables du rôle qu'elles s'apprêtent à jouer. Vous devez quant même être aussi accueillant que possible. N'oubliez pas que dans le cas de parents, vous aurez sans doute à collaborer avec eux encore longtemps après avoir résolu le problème d'aujourd'hui. Mettez les points sur tous les « i » et, en cas de doute, demandez toujours de l'aide de votre surintendante ou surintendant.